



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France 3

Question écrite n° 7812

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la présentation obsequieuse, au journal télévisé de FR3, le 30 septembre dernier, de l'accord passé entre certains syndicats représentatifs des professions de santé et la Caisse nationale d'assurance maladie. Il s'étonne de la nature des informations présentées et de la couverture de l'événement, qui dérogent aux règles déontologiques essentielles dans l'audiovisuel. Il lui demande si, en raison du caractère de service public de FR3, ces propos n'appellent pas de droit de réponse et si, à l'avenir, des manquements aussi élémentaires aux règles d'exercice de la profession journalistique ne pourraient pas être sanctionnés par les autorités compétentes.

Texte de la réponse

La loi du 30 septembre 1986 modifiée ayant affirmé le principe de la liberté de communication, les chaînes publiques sont donc seules responsables de leur programmation et, par conséquent, du traitement et du contenu de l'information dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En conséquence, il appartient à cette instance de régulation de donner son avis sur la présentation, faite au journal télévisé de France 3, du dossier portant sur la maîtrise des dépenses de santé.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7812

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3986

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1533